



## MODALITÉS DES BONS DE COMMANDE

Les présentes modalités s'appliquent à tous les bons de commande en cours et à venir (les « bons de commande ») émis par ADT SECURITY SERVICES, INC., SENSORMATIC ELECTRONICS CORPORATION, SIMPLEXGRINNEL LP, SCOTT TECHNOLOGIES, INC., TYCO SAFETY PRODUCTS (US), LLC, OU ANSUL, INCORPORATED (chacune, un « acheteur américain »); SERVICES DE SÉCURITÉ ADT CANADA, INC., SENSORMATIC CANADA INCORPORÉE, TYCO INTERNATIONAL DU CANADA LTÉE., PRODUITS DE SÉCURITÉ TYCO CANADA LTÉE. OU ANSUL CANADA LIMITÉE (chacune, un « acheteur canadien »); et toute autre société Tyco Feu & Sécurité (chaque acheteur Tyco Feu et Sécurité, un « acheteur ») aux vendeurs et fournisseurs (collectivement, le « vendeur »).

1. Champ d'application. Les présentes modalités régissent l'achat de produits et services (collectivement, les « produits ») conformément aux bons de commande émis par l'acheteur au vendeur, sous réserve des modalités supplémentaires, le cas échéant, figurant au recto du bon de commande de l'acheteur. Ces modalités peuvent être modifiées par entente mutuelle entre les parties, cette entente pouvant être sous forme d'un échange de communication écrite, incluant une proposition par courriel et une acceptation par un représentant autorisé de chaque partie. Le représentant autorisé doit être la personne ayant signé la présente convention au nom de la partie, son remplaçant ou toute personne autorisée par écrit (incluant par courriel) par l'une de ces personnes. Les sociétés mères, les filiales, les membres du groupe et les sociétés reliées (y compris les sociétés Tyco Feu & Sécurité), qu'elles soient reliées par propriété ou contrôle direct ou indirect (collectivement, les « membres du groupe »), peuvent également acheter des produits au vendeur aux termes des présentes, pour leur propre compte, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'acheteur. Chaque membre du groupe est responsable seul du paiement des produits et de se conformer aux présentes modalités et ni l'acheteur ni aucun membre du groupe ne sera responsable des obligations de tout autre membre du groupe aux termes de la présente convention.

2. Bons de commande. Le vendeur sera réputé avoir accepté un bon de commande s'il ne donne pas un avis de refus écrit approprié dans les quarante-huit (48) heures suivant l'émission de celui-ci par l'acheteur. Pour ce qui est des commandes EDI, outre les présentes modalités, le vendeur convient de se conformer aux modalités de la version alors en vigueur du manuel d'instructions du fournisseur EDI de l'acheteur, dont un exemplaire lui sera fourni sur demande. Les bons de commande, les accusés de réception, les confirmations et les autres avis peuvent également être envoyés par une partie à l'autre par télécopieur. Toute autre modalité qui serait énoncée dans un formulaire du vendeur est rejetée et aucune telle modalité ne liera l'acheteur ni ne sera exécutoire à son encontre.

3. Logiciels. Si les produits comportent un logiciel développé par le vendeur, dont il est le propriétaire ou pour lequel le vendeur a consenti une licence, le vendeur autorise par les présentes l'acheteur à vendre, revendre ou consentir une licence d'utilisation de la licence aux clients de l'acheteur. L'utilisation du logiciel par les clients de l'acheteur est sujette à la convention de licence d'utilisation d'un logiciel du vendeur par l'utilisateur final, le cas échéant (la "CLUF"). Si un client de l'acheteur s'objecte raisonnablement à une clause de la CLUF, le vendeur coopérera de bonne foi avec l'acheteur afin de convenir d'une modification commercialement raisonnable de la CLUF. Si le client de l'acheteur demande que le code source du logiciel soit mis en main tierce, le vendeur consent à mettre le code source en main tierce, sujet à des modalités convenues suite à un accord mutuel des parties.

4. Livraison. Le vendeur doit livrer à l'acheteur des produits neufs. Le vendeur doit exécuter chaque bon de commande conformément aux modalités des présentes. Tous les produits seront expédiés à l'acheteur E.N.U. (Incoterms 2000) entrepôt du vendeur. Le transfert de la propriété et du risque de perte à l'acheteur s'opérera lorsque les produits seront livrés au transporteur de l'acheteur au point E.N.U. Le vendeur convient de fournir à l'acheteur un bon et valable titre, libre de toute charge et sûreté. Les frais de fret seront facturés par le transporteur désigné par l'acheteur au(x) compte(s) des tiers transporteurs de l'acheteur (tel(s) que désigné(s) par l'acheteur) à moins d'une disposition à l'effet contraire au bon de commande. Si le vendeur omet de livrer les produits conformément aux délais d'exécution prévus aux présentes modalités ou sur tout bon de commande applicable, le vendeur sera alors responsable de toutes les surcharges de frais de fret et de tous les autres coûts accessoires requis afin de fournir le produit à l'acheteur le plus rapidement possible.

5. Renseignements sur les produits. Le vendeur doit inclure dans chaque livraison de produits (1) un jeu complet à jour (format électronique ou papier) du manuel de l'utilisateur et du manuel technique standard donnant des renseignements sur le fonctionnement, l'installation et l'entretien des produits, y compris toutes les garanties de l'utilisateur final et les mises en garde relatives à chacun des produits (collectivement, les « renseignements sur les produits »). Aucun produit ne sera réputé être un « produit conforme » aux termes des présentes avant que l'acheteur ne reçoive les renseignements sur les produits correspondants. L'acheteur a le droit d'utiliser, de reproduire et de traduire les renseignements sur les produits et de les communiquer à ses clients à des fins de commercialisation, d'entretien et de réparation des produits et à toute autre fin qu'il pourrait raisonnablement établir.

6. Prix et modalités de paiement

a. Sous réserve des modalités énoncées dans les présentes, l'acheteur doit verser le prix d'achat indiqué sur le bon de commande (déduction faite des rabais ou des compensations applicables) de chaque produit conforme (au sens donné à cette expression ci-après) dans les soixante (60) jours suivant la date de la facture; toutefois, celle-ci ne doit pas être antérieure à la date à laquelle les produits sont effectivement expédiés du point E.N.U. Un rabais pour paiement hâtif de deux pour cent (2 %) s'appliquera aux sommes que l'acheteur règle dans les quinze (15) jours après avoir reçu la facture.

b. Le vendeur garantit que le prix d'achat des produits n'est pas moins favorable que celui qu'il obtient actuellement d'autres clients pour les mêmes produits ou des produits similaires en quantités équivalentes ou moindres.

c. Le prix d'achat de chaque produit est tout compris et constitue la contrepartie unique et exclusive payable au vendeur aux termes des présentes en échange des produits, sauf pour ce qui est (i) des frais de transport dont l'acheteur est responsable conformément à l'article 2 des présentes modalités et (ii) des taxes qui sont calculées directement en fonction des paiements du prix d'achat faits par l'acheteur aux termes des présentes et que le vendeur est tenu par la loi de prélever et de remettre aux autorités fiscales. Les taxes dont l'acheteur est responsable comprennent les taxes de vente, les taxes d'utilisation et les droits d'accise, mais excluent les taxes de franchise ou d'affaires du vendeur, les taxes fondées sur les revenus ou les recettes brutes du vendeur et les taxes dont l'acheteur est exonéré de par la loi, ce qui est attesté par un certificat d'exonération fiscale valide dans le cas où un tel certificat est requis.

7. Annulation de bons de commande. L'acheteur peut annuler un bon de commande, en totalité ou en partie, sans autre obligation ou responsabilité envers le vendeur, à quelque moment que ce soit avant que celui-ci n'expédie les produits visés par ce bon de commande, en remettant au vendeur un avis écrit ou électronique de cette annulation.

8. Garantie de rendement; inspection; acceptation

a. Garantie de rendement. Le vendeur garantit par les présentes à l'acheteur que, pendant la période de trente-six (36) mois suivant le moment où celui-ci aura accepté les produits aux termes des présentes (la « période de garantie »), ces produits (i) conviendront à l'utilisation prévue, (ii) ne comporteront aucun vice de matières, de fabrication ou de conception, (iii) fonctionneront conformément aux caractéristiques de rendement et de fonctionnalité et aux autres caractéristiques énoncées dans le manuel de l'utilisateur et dans les renseignements sur les produits et (iv) seront conformes à toutes les caractéristiques techniques et à tous les dessins et descriptions indiqués sur le bon de commande applicable (collectivement, la « garantie de rendement »). La garantie de rendement demeurera valide après l'expiration de la période de garantie relativement à toute réclamation faite par l'acheteur avant cette expiration. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire des présentes, l'acheteur peut, à son gré, céder ou transférer d'une autre manière à un de ses clients la garantie de rendement, en totalité ou en partie, touchant un produit donné. Le cas échéant, A) ce client peut faire valoir cette garantie de rendement à l'encontre du vendeur pour son compte et à son profit et B) l'acheteur peut faire valoir cette garantie de rendement à l'encontre du vendeur pour son compte ou pour celui de ce client et à son profit ou à celui de ce client.

b. Obligations relatives à la garantie. Pendant la période de garantie, le vendeur créditera ou remplacera, au gré de l'acheteur et sans frais supplémentaires pour celui-ci, tout produit qui ne se conforme pas à sa garantie de rendement à quelque égard que ce soit (chacun, un « produit défectueux »). Si l'acheteur choisit le crédit, le vendeur lui accordera un crédit correspondant au plein montant du prix d'achat du produit qu'il a versé à l'origine. Si l'acheteur choisit de remplacer le produit, le produit de remplacement devra être conforme à la garantie de rendement à tous les égards (le « produit conforme »). Le produit de remplacement

doit être un nouveau produit; aucun produit réparé ne sera accepté. Le vendeur remplacera, au gré de l'acheteur, chaque produit défectueux et livrera à l'acheteur un produit conforme le plus rapidement possible, au plus tard cinq (5) jours après avoir reçu le produit défectueux. Si le vendeur ne se conforme pas à cette disposition, l'acheteur aura droit au remboursement intégral et immédiat du prix d'achat du produit défectueux. Les produits défectueux sont retournés au vendeur aux frais et aux risques de celui-ci. Le vendeur assume tous les frais d'expédition relatifs aux retours et aux remplacements prévus par la garantie. Il assume également tous les frais directs raisonnables engagés par l'acheteur en vue de remplacer le produit défectueux par un produit conforme, y compris les frais de main-d'œuvre et de transport. L'acheteur a le droit de retourner un produit défectueux à chaque achat qu'il effectue. Aucune quantité minimale ne s'applique aux retours. À la fin de la période de garantie, le vendeur mettra à la disposition de l'acheteur les documents techniques (y compris les schémas), les pièces de rechange et la formation dont les techniciens de l'acheteur pourraient avoir besoin pour entretenir et réparer les produits.

c. Taux de défaillance excessif; Rappels. A titre de partie intégrante de la garantie de rendement, si (a) tout produit du vendeur présente un taux de défaillance excédant 3% pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs après la livraison de ce produit à l'acheteur, ou (b) un produit fait l'objet d'un rappel obligatoire ou discrétionnaire émis par le vendeur, le vendeur devra rembourser à l'acheteur tous les coûts directs de service commercialement raisonnables, documentés et requis pour remédier aux problèmes des clients de l'acheteur causés par ce(s) défaut(s), y compris les appels de service, les coûts d'envois prioritaires et les remplacements de produits, à condition que l'acheteur (i) présente au vendeur une preuve documentaire raisonnable attestant de la défectuosité des produits en raison du fait qu'ils ne sont pas conformes à la garantie du vendeur aux termes des présentes et non en raison d'un mauvais usage, d'un abus, d'une installation déficiente ou d'une autre cause non attribuable au vendeur; et (ii) permette au vendeur d'inspecter raisonnablement les produits défectueux afin de vérifier si les modalités qui précèdent ont été respectées.

d. Inspection. L'acheteur peut inspecter et essayer les produits avant de les accepter et d'en verser le prix d'achat. Un produit qui doit être installé ne sera réputé avoir été définitivement accepté qu'une fois que l'acheteur aura établi qu'il est conforme à la garantie de rendement pour ce qui est de l'installation, de l'inspection et de l'utilisation. La garantie de rendement de chaque produit demeure valide après que le produit a été essayé, inspecté, livré, payé et accepté par l'acheteur.

e. Produits excédentaires ou livrés prématurément. L'acheteur n'est pas tenu d'accepter ou de payer pour : (i) les produits excédant les quantités commandées tel que prévu au bon de commande ("Produits excédentaires"), (ii) les produits qui cessent d'être offerts par le vendeur alors qu'ils sont en transit, ou (iii) les produits livrés plus de cinq (5) jours avant la date de livraison indiquée sur le bon de commande ("Produits livrés prématurément").

f. Support pour produits abandonnés Le vendeur continuera d'offrir des services de réparation et de fournir des pièces de remplacement pendant la période de cinq (5) ans suivant la date à laquelle un produit est abandonné ou cesse d'être offert par le vendeur.

g. Droits et recours Aucun paiement n'est exigible aux termes des présentes relativement à une somme facturée à l'égard d'un produit défectueux, d'un produit excédentaire, d'un produit livré avant la date prévue ou d'un produit qui n'a pas été reçu à l'endroit de livraison à la date de livraison (les « produits non livrés »). Aucune disposition des présentes ne limite le droit de l'acheteur d'annuler un bon de commande visant un produit défectueux et des produits non livrés aux termes des présentes ou de révoquer son acceptation d'un produit défectueux aux termes de la présente convention ou en vertu d'une loi applicable. Tous les droits et recours dont dispose l'acheteur conformément au présent article à l'égard des produits défectueux sont cumulatifs et s'ajoutent à ses autres droits et recours prévus par la présente convention, en droit ou en equity.

#### 9. Durée et cessation

a. Durée À moins qu'elle ne soit résiliée comme il est prévu dans les présentes, la présente convention a une durée initiale de douze (12) mois commençant à la date d'effet (la « durée initiale »). Après l'expiration de la durée initiale, la présente convention sera renouvelée automatiquement selon les modalités prévues dans les présentes pour des périodes de douze (12) mois successives, la « durée de renouvellement », commençant à la date anniversaire de la date d'effet (chacune, une « date anniversaire »), à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit de non-renouvellement au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la durée alors en cours. La durée initiale, ajoutée à la ou aux durées de renouvellement, est appelée dans les présentes la « durée », et chaque période de douze (12) mois successives de la durée commençant à la date d'effet et chaque date anniversaire par la suite est appelée dans les présentes une « année ».

b. Défaut. L'un ou l'autre des événements suivant constitue une violation et un motif qui permet à l'acheteur de résilier un bon de commande : (i) le vendeur ne livre pas les produits à la date de livraison indiquée sur le bon de commande, (ii) les produits ne sont pas conformes aux descriptions ou aux caractéristiques techniques applicables et (iii) le vendeur ne se conforme pas aux dispositions importantes des présentes modalités et ne corrige pas le défaut dans un délai de quinze (15) jours après avoir reçu de l'acheteur un avis écrit du défaut.

10. Indemnisation. Le vendeur convient de défendre et d'indemniser l'acheteur et de le tenir quitte des dommages, des pertes, des réclamations et des frais (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) relatifs à des réclamations de tiers faites à l'encontre de celui-ci qui découlent a) d'une allégation selon laquelle un produit contrevient à un brevet, à un droit d'auteur, à une marque de commerce, à un secret commercial ou à un autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers et b) d'une blessure corporelle, d'un décès causé par la faute d'autrui ou d'un dommage matériel dont on allègue qu'il a été causé par la négligence du vendeur ou par une défectuosité d'un produit. L'acheteur informera le vendeur sans délai d'une telle réclamation (les « réclamations ») et permettra à celui-ci d'exercer un contrôle sur la défense et le règlement des réclamations et coopérera raisonnablement avec lui à cette fin. Les obligations en matière d'indemnisation qui précèdent ne sont pas limitées par l'existence d'une assurance maintenue ou fournie par le vendeur ni par le montant de celle-ci.

11. Assurance Le vendeur convient d'obtenir et de maintenir les polices d'assurance suivantes à ses frais (collectivement, les « polices d'assurance ») :

a. Une assurance de responsabilité civile des entreprises souscrite sur un formulaire d'événement ISO CG 00 01 96 (ou un formulaire d'assurance équivalent) couvrant la responsabilité des dommages matériels, des blessures corporelles et des décès attribuables aux activités d'exploitation et la responsabilité civile des produits et travaux terminés des entrepreneurs indépendants, et comprenant une formule étendue d'assurance de la responsabilité contractuelle, comportant des limites minimales de 10 M\$ par événement (la « police RCE »).

b. Une assurance de responsabilité civile automobile souscrite sur un formulaire d'assurance automobile commerciale ISO CA 00 07 979 (ou un formulaire d'assurance équivalent) couvrant la responsabilité découlant d'une automobile donnée (y compris les automobiles louées ou dont le conducteur est propriétaire ou non) comportant des limites minimales (montant tous dommages confondus) de 1 M\$ par événement (la « police de responsabilité civile automobile »);

c. L'assurance contre les accidents du travail requise par les lois applicables (y compris une couverture pour « tous les états » pour les vendeurs ayant des opérations aux Etats-Unis (la « police d'indemnisation des accidentés du travail »); et

d. Une assurance de la responsabilité des employeurs d'une limite minimale de 100 000 \$ par accident, de 100 000 \$ par maladie et de 500 000 \$ par employé (la « police responsabilité des employeurs »).

12. Exigences relatives aux polices d'assurance L'acheteur doit être nommé à titre d'assuré supplémentaire sur la police RCE et la police de responsabilité civile automobile à l'égard de toutes les activités du vendeur aux termes des présentes et de toutes les responsabilités à la charge du vendeur dans le cadre de la présente convention. La police RCE et la police de responsabilité civile automobile doivent comprendre des clauses de responsabilité réciproque et le vendeur doit faire en sorte que ces polices comportent un avenant prévoyant une assurance responsabilité contractuelle couvrant expressément la présente convention à titre de contrat assuré, s'il y a lieu, afin d'assurer la présente convention aux termes de ces polices. La police d'indemnisation des accidentés du travail et la police responsabilité des employeurs doivent comporter un avenant prévoyant la renonciation à tout droit de subrogation à l'encontre de l'acheteur. Toutes les polices d'assurance (i) doivent être de première ligne, sans droit de contribution au moyen de quelque assurance que ce soit souscrite par l'acheteur, (ii) doivent être émises par une société d'assurance dûment autorisée que l'acheteur juge raisonnablement satisfaisante et (iii) exigeront qu'un avis écrit d'annulation, de non-renouvellement ou de changement important d'au moins trente (30) jours soit donné à l'acheteur. Concomitant avec la signature de la présente convention par le vendeur, le vendeur remettra à l'acheteur des certificats d'assurance attestant des polices d'assurance requises par la présente convention.

13. Délais de rigueur. Le vendeur reconnaît que les délais prévus relativement à l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention sont de rigueur.

14. Renonciation. Une renonciation à une disposition des présentes modalités (ou à un droit ou à un défaut aux termes des présentes) ne prend effet que si elle est écrite et signée par la partie à l'encontre de laquelle elle serait exécutoire. Une telle renonciation s'applique seulement à la situation qu'elle vise et n'a aucun effet à titre de renonciation pour ce qui est des autres droits ou obligations dans le cadre de la présente convention ou en vertu d'une loi applicable dans d'autres circonstances.

15. Lois applicables Sauf pour les bons de commande émis par des acheteurs canadiens, (i) la présente convention est régie par les lois de la Floride et doit être interprétée conformément à celle-ci, quel que soit son choix en matière de lois applicables et (ii) toute réclamation ou tout litige qui survient dans le cadre de la présente convention doit être intenté devant un tribunal compétent situé à Palm Beach County, dans l'état de la Floride. Relativement aux bons de commande émis par des acheteurs canadiens, (i) la présente convention est régie par les lois de la province de l'Ontario et (ii) toute réclamation ou tout litige qui survient dans le cadre de la présente convention doit être intenté devant un tribunal compétent situé dans le Toronto métropolitain, en Ontario, au Canada. Dans tous les cas, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente convention ni aux achats faits conformément à celle-ci. .

16. Cession. Le vendeur ne peut céder ou déléguer les présentes modalités ou les bons de commande ni aucun droit sur ceux-ci sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

17. Publicité. Le vendeur ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, annoncer ou divulguer d'une autre manière que l'acheteur a conclu la présente convention ou a passé des commandes auprès de lui. Le vendeur ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, utiliser le nom de l'acheteur ou ses marques de commerces dans tout communiqué de presse.

18. Caractéristiques techniques. Toutes les caractéristiques techniques, tous les documents et tous les prototypes que l'acheteur remet au vendeur appartiennent à l'acheteur. Ils ne sont fournis au vendeur qu'aux fins de l'exécution de la commande et à la condition expresse qu'ils ne seront pas, pas plus que les renseignements qu'ils contiennent, divulgués à d'autres personnes ou utilisés à une fin autre que cette commande sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Ces caractéristiques techniques, documents et prototypes doivent être rendus à l'acheteur sans délai, sur demande. L'acheteur peut faire cette demande à quelque moment que ce soit pendant ou après l'exécution de la commande par le vendeur.

19. Conformité aux lois. Chaque partie doit remplir les obligations énoncées dans les présentes qui lui incombent en vertu des lois applicables, des règlements et des autres exigences de la loi, y compris les lois ou règlements qui régissent l'utilisation restreinte de certaines substances dangereuses dans le matériel électrique et électronique, tel que RoHS, DEEE, etc. Dans le cas où les produits sont destinés à être revendus ou utilisés en bout de ligne par le gouvernement américain, le vendeur doit se conformer aux dispositions suivantes du *Federal Acquisition Regulation (FAR)*, 48 CFR Part 52, relativement au recours à de petites entreprises (Utilization of Small Business Concerns), à l'égalité des chances d'emploi (Equal Opportunity), à l'action affirmative (Affirmative Action) et à l'emploi des vétérans (Veterans Employment) : 52.219-8, 52.222-26; 52.222-35; 52.222-36 et 52.222-37.

20. Diversité. Le vendeur convient qu'il est important pour l'acheteur d'acheter des biens et services de fournisseurs diversifiés. Ainsi, si le vendeur accepte un bon de commande émis par un acheteur américain et le vendeur opère aux États-Unis, le vendeur doit s'efforcer de bonne foi d'acheter sept pour cent (7%) des biens et services fournis aux termes de cette convention d'entreprises détenues par des minorités ("MBE") et trois pour cent (3%) d'entreprises détenues par des femmes ("WBE"). Aux fins du présent article, les MBE et WBE sont définies par l'administration des petites entreprises des États-Unis (United-States Small Business Administration). Le vendeur convient que l'acheteur peut lui fournir des noms de MBE et WBE afin qu'il les considère lorsqu'il s'acquitte des modalités de cet article. Le vendeur convient de considérer d'utiliser ces MBE et WBE dans le cadre de cette convention. Le vendeur peut se voir demander de participer dans des efforts de proximité tels que des conférences ou des salons commerciaux.

21. Intégralité de l'entente. Les présentes modalités, ainsi que les bons de commande émis conformément aux présentes, constituent l'entente définitive et intégrale entre l'acheteur et le vendeur relativement à l'achat des produits et remplacent toute modalité énoncée sur une reconnaissance, une facture ou un autre document du vendeur. Ces modalités ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un document écrit signé par les deux parties et ne peuvent être modifiées verbalement ou tacitement.